

## Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Modifications à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé du Québec  
Articles 3.3 et 3.4, 17 et 21

### **Introduction**

Le 22 septembre 2021, le Québec a adopté la [Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels](#) (2021, chapitre 25) (la « Loi ») qui met à jour les lois sur la protection des renseignements personnels dans le secteur public et dans le secteur privé. Les dispositions de la Loi entrent en vigueur sur une période de 3 ans.

Ce document a été créé par des sommités canadiennes en matière de protection des renseignements personnels, en collaboration avec des associations industrielles nationales et régionales. Nous pensons qu'il est important d'adopter une approche harmonisée des lois sur la protection des renseignements personnels dans toutes les juridictions canadiennes afin que les règles soient compréhensibles pour les particuliers et les entreprises. L'interprétation des lois sur la protection des renseignements personnels doit être pragmatique, raisonnable et axée sur les résultats pour les particuliers et la mise en œuvre pour les entreprises. Dans cet esprit, nous avons élaboré des conseils qui nous semblent appropriés pour interpréter les dispositions les plus complexes de la Loi.

Ce document peut être partagé et utilisé par les entreprises. Il ne s'agit pas d'un avis juridique, mais de recommandations, de pratiques exemplaires à l'intention des entités qui souhaitent se conformer à la Loi avant que le gouvernement ou la Commission d'accès à l'information (la « CAI ») ne fournisse des règlements ou des directives supplémentaires. Nous encourageons les entreprises à suivre les développements de la CAI et des autorités gouvernementales sur ces sujets et ceux liés à la Loi.

### **Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)**

La réalisation d'une ÉFVP lors du traitement de renseignements personnels est une pratique exemplaire depuis de nombreuses années au Canada. La Loi exige maintenant formellement que les entreprises effectuent une ÉFVP dans certaines circonstances.

#### **a) Quelles activités nécessitent une ÉFVP ? (art. 3.3 al. 1)**

Une ÉFVP sera requise pour « *tout projet d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels* ». Cela inclut les projets internes et ceux impliquant des parties externes. Une mise à jour

substantielle d'un système existant (par exemple, une plateforme de gestion de documents) pourrait être considérée comme une « refonte » et nécessitera donc une ÉFVP. Les considérations supplémentaires comprennent :

- **La conduite d'une évaluation** (art. 3.3 al. 4) L'ÉFVP doit être proportionnelle à :
  - La sensibilité des renseignements concernés ;
  - La finalité de l'utilisation des renseignements concernés ;
  - La quantité des renseignements concernés ; et
  - La répartition et le support des renseignements concernés.

S'assurer que l'ÉFVP est proportionnée vise à garantir que la portée de l'ÉFVP est appropriée au risque ou à l'impact du projet évalué sur le droit à la vie privée des individus. Par exemple, un projet impliquant peu de renseignements personnels, qui ne sont pas très sensibles, ne nécessiterait pas le même type d'ÉFVP que la mise en œuvre d'un système biométrique impliquant un grand nombre de personnes.

- **Consultation du responsable de la protection de la vie privée** (art. 3.3 al. 2 et art. 3.4) Le responsable de la protection de la vie privée (ou son délégué) doit être consulté dès le début du projet et peut, à n'importe quelle étape du projet, suggérer des mesures de protection des renseignements personnels applicable à ce projet. Cette façon de procéder est conforme aux meilleures pratiques actuelles et il est probable que l'on puisse se fier aux processus existants. La consultation et les mesures de protection doivent être fondées sur les risques en matière de vie privée. Par exemple, les mesures de protection pourraient inclure
  - La nomination d'une personne responsable de la mise en œuvre des mesures de protection des renseignements personnels ;
  - Des mesures de protection des renseignements personnels dans tout document relatif au projet ;
  - Une description des responsabilités des participants au projet en matière de protection des renseignements personnels ; ou
  - Des activités de formation des participants au projet sur la protection des renseignements personnels.
- **Communication des données [alias le droit limité à la portabilité des données]** (art. 3.3 al.3) Les entreprises doivent s'assurer que ces projets permettent qu'un renseignement personnel informatisé recueilli auprès de la personne concernée soit communiqué à cette dernière, lorsqu'elle le souhaite, dans un format technologique structuré et couramment utilisé – ce qui constitue une forme de droit d'accès élargi pour les personnes concernées. Il convient de rappeler que ce droit vise :
  - Les renseignements sous format numérique, et non papier

- Les renseignements recueillis auprès de l’individu, et non les données générées par l’entreprise ou collectées auprès de tiers;
  - Les données doivent être communiquées à la personne concernée ou à tout autre tiers autorisé par la loi;
- Les renseignements doivent être communiqués dans un format technologique structuré et couramment utilisé, par ex.
  - Format similaire à celui utilisé pour la collecte (jpeg in, jpeg out)
  - Spectre très large de possibilités (pdf, excel, csv, etc.)

## b) Exemples de projets susceptibles d’être couverts par l’exigence d’ÉFVP

Notez que le guide actuel de la CAI sur les ÉFVP fournit des outils utiles aux entreprises qui veulent se familiariser avec le processus ([Guide d’accompagnement : Réaliser une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée](#) – disponible en français seulement, mis à jour en mars 2021). La CAI a indiqué qu’elle réviserait ce guide à la lumière de la Loi.

Dans ce guide, la CAI recommande qu’une ÉFVP soit réalisée pour tout projet impliquant des renseignements personnels. Bien qu’il s’agisse d’une exigence beaucoup plus large que celle prévue dans la Loi, il est tout de même intéressant de souligner certains types de projets qui, selon la CAI, devraient être couverts :

- Le développement d’un nouveau système d’information ou d’une fonction de personnalisation pour un produit ou un service
- La recherche de nouveaux clients, l’exploration de nouveaux marchés
- L’utilisation d’un algorithme ou d’un système d’intelligence artificielle
- L’installation d’un système de vidéosurveillance
- La comparaison de différentes versions de bases de données ou de fichiers
- L’acquisition ou la fusion de différentes organisations
- L’utilisation d’empreintes digitales, de géolocalisation, de reconnaissance faciale, d’objets connectés, de capteurs intelligents, etc.

## c) Autres types d’activités nécessitant une ÉFVP

- **Transferts transfrontaliers** (art. 17) Une entreprise qui :
  - Souhaite transférer des renseignements personnels à l’extérieur du Québec, ou
  - Confie à un tiers (y compris une société affiliée) situé à l’extérieur du Québec la tâche de recueillir, d’utiliser, de communiquer ou de conserver des renseignements personnels en son nom,

Est tenue de :

- Procéder à une ÉFVP, et
- Conclure une entente écrite de protection de données avec le destinataire transfrontalier avant de transférer les renseignements personnels.

Voir **Transferts transfrontaliers** pour les facteurs à prendre en compte lors de l'ÉFVP et les dispositions contractuelles clés suggérées à inclure dans l'entente à titre de pratique exemplaire.

- **Projets de recherche** (art. 21) Les modifications apportées à l'article 21 et l'introduction des nouveaux articles 21.0.1 et 21.0.2 remplacent le processus actuel par un nouveau régime. Les parties à un transfert de renseignements personnels à des fins de recherche peuvent désormais procéder elles-mêmes à l'évaluation. Les renseignements peuvent être communiqués si l'évaluation conclut que :
  - L'objectif de la recherche ne peut être atteint que si les renseignements sont communiqués sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées;
  - Il est déraisonnable d'exiger que la personne ou l'organisme obtienne le consentement des personnes concernées ;
  - L'objectif de la recherche l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de la communication et de l'utilisation des renseignements sur la vie privée des personnes concernées ;
  - Les renseignements personnes sont utilisés de manière à en assurer la confidentialité ; et
  - Seuls les renseignements nécessaires sont communiqués (art. 21 al. 2).